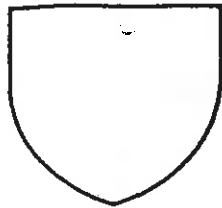


DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Valenciennes
Canton de Valenciennes Sud

MAIRIE D'ARTRES



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune d'Artres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,
Considérant que les émissions de fumées répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique,
Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les zones d'habitation, l'allumage de feux de jardin est interdit les jours ouvrables de 10 h00 à 14h00, et de 18h30 à 7h00 le matin, et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : La Secrétaire de Mairie, le chef de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ARTRES,
Le 5 Octobre 2005
LE MAIRE,
B. LAFONT